هيئة الخبراء المحاسبين
ⵜⵙⵍⵓⵜ ⵏ ⵉⵎⵙⵍⵎⴰⵏ ⵉⵎⵓⵓⵉⵏ
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Flash info n° 17-21

Conseil Régional de Casablanca Régions du center et Tensift -
Commission Études Fiscale & Juridiques

Mesures Fiscales de la Loi de Finances 2022 au Maroc

Ce qu'il faut retenir

Chers lecteurs,

La présente lettre a pour objet d'exposer les principales mesures fiscales apportées par la Loi de Finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022 adoptée et publiée au Bulletin Officiel n° 7049 bis en date du 20 décembre 2021.

Rappelons que le Projet de Loi de Finances a été adopté successivement par la Chambre des Représentants le 13 novembre 2021, et par la Chambre des Conseillers le 03 décembre 2021, avant d'être définitivement adopté et approuvé par la Chambre des Représentants après une deuxième lecture le 06 décembre 2021. Cette deuxième lecture s'est imposée suite à la proposition de certains amendements fondamentaux apportés par la Commission des finances, de la planification et du développement économique à la Chambre des Conseillers.

Avant d'exposer le contenu des dispositions fiscales de cette Loi de Finances, il est important de noter ses principaux objectifs :

- La consolidation des bases de la relance de l'économie nationale et la redynamisation corrélative des secteurs productifs ;
- Le renforcement des mécanismes d'intégration et de progrès dans la généralisation de la protection sociale ;
- Le renforcement du capital humain ;
- Et la consolidation des mécanismes de gouvernance.

Les dispositions des mesures fiscales adoptées pour l'année budgétaire 2022 sont résumées ci-après :

- Mesures spécifiques à l'IS
- Mesures spécifiques à l'IR
- Mesures spécifiques à la TVA
- Mesures communes à l'IS et à l'IR
- Mesures communes à l'IS, à l'IR, à la TVA et aux droits d'enregistrement
- Mesures spécifiques à la CSS
- Mesures relatives aux procédures
- Autres mesures

Comité de rédaction membres de la commission Études fiscales & Juridiques :

Amal Hafiani- Sophia Guessous- Mustapha Samouh

Président de la commission Études Fiscales & Juridiques : Redouane Naciri

Mesures fiscales prévues par la Loi de Finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022

Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés (IS)

1. Suppression de la progressivité de l'IS et son remplacement par des taux proportionnels

La LF 2022 a instauré un barème proportionnel de l'IS en remplacement du barème progressif, tout en maintenant les mêmes tranches d'imposition initialement prévues pour ledit barème progressif.

Ainsi, les taux de l'IS actuellement en vigueur demeurent inchangés mais ils seront désormais proportionnels comme suit :

Montant du bénéfice net fiscal (en DH)	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	**10%**
De 300.001 à 1.000.000	**20%**
Supérieur à 1.000.000	**31%**

A noter que le plafonnement du taux du barème proportionnel à 20% reste applicable aux entreprises exportatrices, aux entreprises hôtelières et établissements d'animation touristique, aux entreprises minières exportatrices, aux entreprises artisanales, aux établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, aux sociétés sportives, aux promoteurs immobiliers qui donnent en location les cités, campus et résidences universitaires, aux exploitations agricoles imposables et aux sociétés exerçant les activités d'externalisation de services lorsque les bénéfices nets réalisés par les contribuables susvisés sont supérieurs à 1.000.000 DH.

Enfin, il est à préciser que le secteur financier (les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances) demeure imposable au taux de 37%.

Ces dispositions sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Les acomptes provisionnels dus au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier

2022 doivent être calculés selon ces nouveaux taux proportionnels de l'IS.

2. Baisse du taux d'IS applicable aux sociétés industrielles de 28% à 26 %

La LF 2022 a ramené le taux marginal applicable aux sociétés qui exercent une activité industrielle, à l'exclusion de celles dont le bénéfice net* est égal ou supérieur à 100.000.000 DH, de 28% à 26%.

(*) Le bénéfice net s'entend du bénéfice correspondant au chiffre d'affaires local.

On entend par activité industrielle au sens de l'article 19-I-A-9° du CGI, toute activité qui consiste à fabriquer ou à transformer directement des biens meubles corporels moyennant des installations techniques, matériels et outillages dont le rôle est prépondérant.

Notons que le résultat fiscal afférent à la quote-part du chiffre d'affaires réalisé à l'export reste soumis au taux réduit de 20%.

Ainsi, les activités industrielles sont soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux proportionnels suivants :

- ✓ Imposition au taux de **10%** pour la tranche du bénéfice fiscal net inférieur à 300.000 DH ;
- ✓ Imposition au taux de **20%** pour la tranche du bénéfice fiscal net compris entre 300.001 à 1.000.000 DH ;
- ✓ Imposition au taux de **26%** au lieu de 28% si le bénéfice est supérieur à 1.000.000 DH et inférieur à 100.000.000 DH correspondant au chiffre d'affaires local ;
- ✓ Imposition au taux de **31%** lorsque le bénéfice réalisé sur le chiffre d'affaires local est supérieur à 100.000.000 DH.

Cette disposition sera également appliquée au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

3. Régime incitatif applicable aux opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme

La LF 2022 a institué un régime incitatif applicable aux opérations d'apport des éléments d'actif et de passif des associations de microfinance à une société anonyme.

A ce titre, les associations de microfinance bénéficient d'un sursis du paiement de l'IS correspondant à la plus-value nette réalisée suite à l'apport de leurs éléments d'actif et de passif à une société anonyme, dans les conditions suivantes :

- Les éléments apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports ;
- Les associations de microfinance doivent déposer, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration accompagnée de l'acte d'apport comportant le nombre et la nature des éléments apportés, en indiquant :
  - Leur prix d'acquisition ;
  - Leur valeur nette comptable ;
  - Leur valeur réelle à la date d'apport ;
  - La plus-value nette résultant de cet apport ;
  - Le montant de l'impôt correspondant ayant fait l'objet du sursis du paiement ;
  - Le nom de l'association ou sa raison sociale, son numéro d'identification fiscale et le numéro d'identification fiscale de la société anonyme devenue propriétaire des éléments apportés ;
- Les associations doivent entre autres s'engager, dans l'acte d'apport, à payer spontanément le montant de l'IS ayant fait l'objet de sursis du paiement, par procédé électronique, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date du retrait ou de cession totale ou partielle, par la société anonyme, des éléments correspondant à la plus-value précitée ou des titres reçus par les associations en contrepartie de l'apport.

En cas de non-respect des conditions visées ci-dessus, la situation des associations est régularisée selon les règles de droit commun.

Ces nouvelles dispositions sont applicables au titre des opérations d'apport réalisées par les associations de microfinance à compter du 1er Janvier 2022.

Mesures spécifiques à l'impôt sur les revenus (IR)

1. Instauration de nouveaux coefficients applicables au régime de la contribution professionnelle unique (CPU)

La LF 2022 a instauré une nouvelle classification des coefficients de marge applicables au chiffre d'affaires réalisé par les contribuables soumis au régime de la CPU, en regroupant les activités dans des catégories.

Ainsi, la LF 2022 a ainsi abrogé l'ancien tableau annexé au CGI et l'a remplacé par le nouveau tableau qui se présente comme suit :

Catégories de profession		Coefficient
Commerce	Alimentation générale	6%
	Autres produits alimentaires	8%
	Matières Premières Matériaux de construction	8%
	Produits chimiques et engrais	10%
	Autres produits non alimentaires	12%
Prestation de services	Restauration légère ou rapide	10%
	Exploitant de restaurant et débitant de boissons	20%
	Transport de personnes et de marchandises	10%
	Activités d'entretien	15%
	Location de biens meubles	20%
	Autres activités de location et de gestion	25%
	Coiffure et esthétique	20%
	Mécanicien réparateur Réparateur d'appareils Activités artistiques et de divertissement Exploitant de moulin	30%
	Autres artisans de services	12%
	Courtiers	45%
	Autres prestations	20%
Fabrication	Produits alimentaires Produits non alimentaires	10%
Commerces et activités spécifiques	Chevillard	4%
	Marchand de tabac	3%
	Marchand de gaz comprimé, liquéfié et dissous	4,50%
	Marchand de farine, fécules, semoules ou son	5%
	Armateur, adjudicataire ou fermier (pêche)	7%
	Boulanger	8%

La LF 2022 a complété l'article 40 du CGI en y insérant un paragraphe qui précise que lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités relevant de coefficients différents, le revenu professionnel global est égal au total des revenus déterminés séparément pour chaque profession ou activité.

Cette disposition a pour finalité d'adapter et améliorer le régime de la CPU pour accélérer l'intégration du secteur informel et de simplifier et d'adapter le régime fiscal applicable aux activités de proximité génératrices de revenus modestes.

Ces nouveaux coefficients sont applicables à compter du 1er Janvier 2022.

2. Prorogation des mesures incitatives pour l'identification des contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu auprès de l'administration fiscale

La LF 2022 a prorogé les mesures incitatives concernant les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle.

Ces contribuables ne seront imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.

Ces dispositions sont applicables du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Ce dispositif est par conséquent applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

3. Révision de l'abattement forfaitaire appliqué aux revenus salariaux versés aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et équipe technique

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2022, l'article 247 XXXII du CGI disposait qu'à titre transitoire, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de :

- 90% au titre de l'année 2021 ;
- 80% au titre de l'année 2022 ;
- 70% au titre de l'année 2023 ;
- 60% au titre de l'année 2024.

La LF 2022 a réaménagé ces abattements comme suit :

- 90% au titre des années 2021, 2022 et 2023 ;
- 80% au titre de l'année 2024 ;
- 70% au titre de l'année 2025 ;
- 60% au titre de l'année 2026.

Cette mesure est de nature à accompagner la restructuration du secteur sportif et lui permettre d'assurer sa conformité matière d'impôt sur les revenus salariaux.

La date de prise d'effet de cette disposition étant les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

4. Prorogation de l'exonération de l'IR pour les nouveaux contrats de travail à durée indéterminée (CDI)

La LF 2021 a instauré l'exonération **de l'IR pendant une période de 36 mois**, sur les salaires versés par toute entreprise, association ou coopérative, quelle que soit sa date de création à condition que le recrutement :

- Se fasse sur la base d'un **contrat de travail à durée indéterminée** (CDI) conclu durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Concerne une **personne âgée au plus de 35 ans** à la date de signature du contrat de travail.

La LF 2022 a prorogé cette exonération aux contrats de travail **à durée indéterminée** conclus durant la période **allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.**

Mesures spécifiques à la taxe sur valeur ajoutée (TVA)

1. Exonération sans droit à déduction

- Rétablissement de l'exonération de la TVA sans droit à déduction appliquée à la vente des métaux de récupération : Cette exonération a été supprimée par la LF 2021 et rétablie par la LF 2022 ;
- Exonération des prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful en vue d'harmoniser le régime fiscal des opérations d'assurances ;
- Extension de l'exonération sans droit à déduction de la TVA aux intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de **l'enseignement public** destinés à financer leurs études. **La LF 2022 a clarifié que les intérêts exonérés concernent aussi bien le financement des études au Maroc qu'à l'étranger.**

  Cette exonération visait, avant 2022, uniquement les étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle.

La date de prise d'effet de cette disposition étant les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

2. Exonération avec droit à déduction

2.1 Convention d'investissement de 50 millions conclue avec l'Etat

La LF 2022 a réduit le seuil de la convention d'investissement conclue avec l'Etat de 100 à 50 millions DH.

Ainsi Dans le cadre de la convention d'investissement conclue avec l'Etat, portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirham, les entreprises bénéficieront :

- De l'exonération de la TVA avec droit à déduction, pendant 36 mois, au titre de des biens d'investissement acquis localement. Ce délai d'exonération commence à courir, soit à compter

de la date de signature de ladite convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets.

- De l'exonération de la TVA à l'importation pour les biens d'équipement, matériels et outillages pendant une durée de 36 mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

Cette disposition est applicable aux conventions d'investissement conclues avec l'Etat à compter du 1er Janvier 2022.

2.2 Produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques, acquis à l'intérieur par les fabricants desdits panneaux

Il s'agit des produits et matières suivants :

- Cellules photovoltaïques.
- Verre solaire :
- Cornières des panneaux en plastiques (Corners).
- Film encapsulant à base de polyoléfine (POE).
- Ruban utilisé pour connecter les cellules photovoltaïques (Ribbon).
- Boites de jonctions avec câbles.
- Silicone pour les boites de jonction.
- Flux pour le soudage des cellules photovoltaïques.
- Crochet et structure support du panneau.
- Cadre du panneau.

A noter que cette exonération est soumise **à formalité**.

L'importation, de ces produits et matières par les fabricants des panneaux photovoltaïques est également exonérée de la TVA à l'importation.

Ces dispositions prennent effet au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

3. Taxation au taux réduit de 10%

- Taxation au taux de 10% des opérations de vente des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires à l'intérieur et à l'importation.

  A noter que l'exonération de la TVA à l'intérieur sans droit à déduction des opérations de vente des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux-solaires a été instaurée par la LF 2021.

4. Régularisation de la TVA sur les biens amortissables

La LF 2022 a inséré une nouvelle disposition au niveau de l'article 102 du CGI consistant en l'exclusion de l'obligation de régularisation de la TVA des opérations de cession temporaire des biens immeubles inscrits dans les immobilisations, réalisées dans le cadre de la titrisation entre l'établissement initiateur et les Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT).

Il s'agit donc d'un régime de neutralité de la TVA au vu des dispositions de la Loi de Finances 2022 qui a précisé que le reversement du 1/10ème par année de non-détention des actifs immobiliers ne sera pas applicable aux fonds de titrisation (article 102).

Mesures communes à l'IS et à l'IR

1. Réduction du taux de la cotisation minimale de 0,5% à 0,40% pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif

Au titre de la cotisation minimale, La LF 2022 a introduit un nouveau taux de **0.40%** qui sera applicable pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif.

A noter que la cotisation minimale s'établit à 0,6% lorsque, au-delà de la période d'exonération, le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par la société au titre de 2 exercices consécutifs.

Cette mesure vise la baisse de la pression fiscale sur les contribuables, l'incitation des entreprises en vue de consolider leur compétitivité au niveau national et international, et l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales dans le domaine fiscal.

Ce réaménagement du taux de la cotisation minimale est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2022.

2. Règlement des transactions par dépôt bancaire

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2022, tout règlement d'une transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 DH, effectuée autrement que par :

- Chèque barré non endossable,
- Effet de commerce,
- Moyen magnétique de paiement,
- Virement bancaire,
- Procédé électronique,
- Compensation avec une créance,

Donne lieu au paiement par l'entreprise venderesse d'une amende de 6% du montant de la transaction effectuée.

La LF 2022 a élargi le champ des moyens de règlement admis fiscalement aux **dépôts bancaires**.

Il est précisé que dans le cas du dépôt bancaire précité, l'entreprise venderesse est tenue de déclarer le client dans l'état des ventes à déposer concomitamment avec la déclaration du résultat fiscal ou la déclaration du revenu global.

3. Instauration d'un abattement de 70% au cours de l'année 2022 applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé à l'exclusion des terrains et constructions

L'article 6 de la LF 2022 a inséré, à titre transitoire, au niveau de l'article 247 du CGI, le paragraphe XXXV qui instaure, un abattement de 70% applicable, au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022, sur la plus-value nette réalisée à l'occasion des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions, à condition :

- Que le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date de la réalisation de leur cession, soit supérieur à 8 ans ;
- Que l'entreprise concernée s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations, dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné par la cession ;
- De la souscription d'un état à joindre avec la déclaration du résultat fiscal, comprenant le montant global des produits de cession net d'impôt ayant fait l'objet du réinvestissement et la nature des immobilisations acquises ainsi que la date et le prix de leur acquisition ;
- Que l'entreprise concernée conserve les immobilisations acquises pendant au moins cinq (5)

ans, à compter de la date de leur acquisition.

En cas de non-respect de l'une des conditions visées ci-dessus, la situation de l'entreprise concernée est régularisée selon les règles de droit commun.

Cette disposition prend effet au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Mesures communes à l'IS, à l'IR, à la TVA et aux droits d'enregistrement

1. Exonération des opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées

L'article 6 de la LF 2022 a inséré au niveau de l'article 247 du CGI le paragraphe XXXIV qui instaure l'exonération des impôts, droits et taxes au profit des opérations de transfert des biens immeubles des anciennes collectivités territoriales à celles nouvellement créées, suite à l'éclatement ou le regroupement des collectivités territoriales, réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 57-19 relative au régime des biens immeubles des collectivités territoriales.

2. Annulation des pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique

L'article 6 de la LF 2022 a inséré, **à titre transitoire**, au niveau de l'article 247 du CGI le paragraphe XXXIV qui instaure, à titre exceptionnel, l'annulation des pénalités, majorations et frais de recouvrement sur les opérations de transport touristique ayant fait l'objet de mise en recouvrement durant la période du 1erJanvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, en sus des principal des impôts, droits et taxes prévus dans le CGI à condition que le contribuable acquitte spontanément **le principal des impôts concernés avant le 1er Janvier 2023.**

Mesures spécifiques à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

La LF 2022 a institué une Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices et revenus en remplacement de l'ancien dispositif en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2021.

1. Personnes imposables

Le nouveau dispositif s'applique :

- **En matière d'IS**

Aux sociétés soumises à l'IS, à l'exclusion des sociétés exonérées de l'IS de manière permanente (article 6-I-A).

- **En matière d'IR**

Aux personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du résultat net réel et titulaires des :

- **Revenus professionnels provenant de l'exercice :**
  - ✓ Des professions commerciales, industrielles et artisanales ;
  - ✓ Des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains, ou de marchand de biens ;
  - ✓ D'une profession libérale ou de toute profession ;
  - ✓ Des revenus ayant un caractère répétitif.

- **Revenus agricoles.**

Ne sont pas soumis à cette contribution :

- Les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- Les revenus et profits fonciers ;
- Les revenus et profits de capitaux mobiliers.

2. Tarif

- Pour les sociétés, la contribution sera calculée sur la base du **bénéfice net fiscal servant pour le calcul de l'IS** et qui est **égal ou supérieur à 1.000.000 DH** au titre du dernier exercice clos.

- Pour les personnes physiques, la contribution sera calculée sur la base du ou des revenus **nets d'impôts et** qui est **égal ou supérieur à 1.000.000 DH** au titre du dernier exercice clos.

La CSS est calculée selon les taux proportionnels suivants :

Bénéfice ou revenu soumis à la CSS en DH	Taux
1 000 000 -5 000 000	1.5%
5 000 001- 10 000 000	2.5 %
10 000 000- 40 000 000	3.5%
Au-delà de 40 000 000	5%

3. Obligations déclaratives et de versement

- **Les sociétés** doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, précisant le montant du bénéfice net et le montant de la contribution y afférent, dans les 3 mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice comptable.

- **Les personnes physiques** doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, avant 1er juin de l'année 2022.

Le versement de l'impôt par les personnes physiques ou morales concernées, doit être effectué spontanément au même temps que la déclaration susvisée.

Rappelons enfin que la CSS acquittée n'est pas déductible du résultat fiscal.

4.Dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans le CGI en matière d'IS ou d'IR s'appliquent à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus.

NB : Les dispositions en vigueur au 31 décembre 2021, demeurent applicables, pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus applicable durant l'année 2021.

Mesures relatives aux procédures

1. Institution des commissions régionales du recours fiscal (CRRF)

1.1 Compétence

Les CRRF connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort dans les cas suivants :

- Rectifications en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers ;
- Vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à 10 millions de dirhams.

Les CRRF statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

1.2 Composition

Chaque CRRF comprend :

- Un magistrat, président, désigné par le Chef du gouvernement sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. ;
- Deux représentants de l'administration dont l'un tient le rôle de secrétaire rapporteur ;
- Deux représentants des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant.

Les représentants des contribuables peuvent être choisis parmi :

- Les experts comptables ou les comptables agréés ;
- Les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes.

1.3 Fonctionnement

- L'inspecteur reçoit la requête adressée à la CRRF et la transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer.

- Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la communication par l'Administration des requêtes et documents à la commission régionale du recours fiscal, à compter de la date de notification à l'Administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission. A défaut de communication de la requête et des documents, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

- Le secrétaire rapporteur convoque les membres de la commission, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

  Il informe les 2 parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date.

- La commission statue valablement en présence du président et de 2 autres membres. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions doivent être détaillées, motivées et sont notifiées aux 2 parties par les secrétaires rapporteurs de ces commissions, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI dans les 4 mois suivant la date de la décision.

- La commission doit statuer dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de la réception de la requête et des documents transmis par l'administration.

  Lorsqu'à l'expiration de ce délai, la commission n'a pas pris de décision, le secrétaire rapporteur en informe par lettre les parties, dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration dudit délai de douze (12) mois.

- Un délai maximum de deux (2) mois est fixé pour la communication par l'Administration de la requête et documents à la commission nationale du recours fiscale à compter de la date de réception de la lettre d'information. A défaut, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

- Les décisions des commissions régionales du recours fiscal, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par l'administration et le contribuable, par voie judiciaire qui ne peut être intentée en même temps que le recours devant la CRRF.

2. Modification des compétences des commissions locales de taxation (CLT)

La LF 2022 a introduit des changements dans les compétences de la CLT. Ces dernières seront désormais compétentes pour les recours relatifs aux :

- Revenus professionnels déterminés selon le régime de la CPU ;
- Revenus et profits fonciers ;
- Droits d'enregistrement et de timbre.

En outre, et pour renforcer l'efficacité des CLT, la LF 2022 permet dorénavant de choisir parmi les notaires et/ou adouls, le représentant des contribuables pour une période de 3 ans. Il est précisé qu'aucun membre ne peut siéger à la CLT pour un litige dont il a eu déjà à connaître dans le cadre de l'exercice de son activité ou de sa fonction (institution d'une règle d'incompatibilité).

A titre transitoire, les CLT continuent à connaitre des recours dont elles sont saisies, conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2021, et ce jusqu'à la mise en place des CRRF.

3. Réaménagement de la composition de la commission nationale du recours fiscal (CNRF)

La LF 2022 a réaménagé l'article 226 du CGI traitant de la composition de la CNRF comme suit :

- Possibilité de choisir les représentants des contribuables peuvent être choisis parmi les experts comptables et/ou les comptables agréés ;
- Fixation de la durée des mandats des 30 fonctionnaires, désignés par le Chef du gouvernement, établie pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois ;
- Prorogation d'office du mandat des représentants des contribuables sortants jusqu'à la désignation des nouveaux.
- Élargissement des cas d'incompatibilité pour couvrir l'ensemble des membres ayant déjà traité le litige (soit dans le cadre de l'exercice de leur activité ou fonction, soit en CLT ou en CRRF).

Il est à préciser que les dispositions relatives aux conditions de désignation des fonctionnaires sont applicables à ceux désignés à compter du 1er janvier 2022 au sein de la CNRF.

4. Fixation de la date de l'échange oral et contradictoire avant la clôture de la vérification

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2022, l'administration fiscale était tenue avant la notification des redressements, d'inviter le contribuable, dans les trente (30) jours suivant la date de clôture de la vérification, à un échange oral et contradictoire concernant les rectifications envisagées.

La nouveauté apportée par la LF 2022 consiste à procéder à l'échange oral et contradictoire avant la clôture de la vérification.

À cet effet, le contribuable est informé de la date fixée pour cet échange et de la date à laquelle la vérification serait clôturée.

5. Suspension des délais

5.1 Suspension de la prescription

La LF 2022 complète la rédaction actuelle de l'article 232 du CGI en précisant que la prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la CRRF et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de sa décision.

5.2 Dérogation aux délais de la prescription

- **Sociétés bénéficiaires de l'abattement de 70% sur la plus-value de cession des immobilisations (autres que les terrains et les constructions)**

L'article 232-VIII du CGI, tel que complété par un 4ème alinéa par la LF 2022, précise que le montant de l'impôt ainsi que la

pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les entreprises bénéficiaires de la mesure transitoire sur l'abattement de 70% afférent aux plus-values sur cession des immobilisations (autres terrains et constructions), sont **immédiatement établis** et exigibles, même si le délai de prescription a expiré.

- **Régime incitatif applicable aux opérations d'apport des éléments d'actif et de passif par les associations de micro-crédit**

L'article 232-VIII du CGI, tel que complété par un 20ème alinéa par la LF 2022, précise que le montant de l'IS ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les associations de microfinance contrevenantes aux dispositions du CGI, sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré.

6. Autres dispositions

6.1 Remplacement du terme « Inspecteur » par « Administration »

A compter de 2022, le terme « Inspecteur » est remplacé par « Administration » au niveau des articles 220 (Procédure normale de rectification des impositions), 221 (Procédure accélérée de rectification des impositions) et 226 bis (Commission consultative du recours pour abus de droit).

Cette mesure a pour objectif d'améliorer la qualité des notifications de redressements notamment en responsabilisant la hiérarchie de l'Inspecteur vérificateur.

6.2 Identification d'office des contribuables en infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'identification

La LF 2022 a complété les dispositions de l'article 216 du CGI régissant l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables par l'insertion d'un nouvel alinéa qui précise que si l'administration constate que les contribuables concernés par cet examen n'ont pas déposé la déclaration d'identité fiscale prévue à l'article 78 du CGI ou la déclaration d'existence prévue à l'article 148-I du CGI, elle peut procéder d'office à leur identification, avant d'engager la procédure de taxation d'office.

Autres Mesures

1. Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique

La LF 2022 a abrogé les dispositions de l'article 4 bis de la loi de finances n°110-13 pour l'année 2014 relatif à la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique et l'a remplacé par un nouveau dispositif intégré au niveau du CGI dont le contenu est présenté comme suit :

1.1 Personnes assujetties à la taxe

La taxe est appliquée sur les billets d'avion, quelle qu'en soit la forme, supportée par les voyageurs en plus du prix desdits billets,

concernant les vols en partance des aéroports marocains quelles que soient les conditions tarifaires consenties par les sociétés de transport aérien.

1.2 Exonérations

Sont exonérés du paiement de cette taxe :

- Le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou de police et les responsables du fret ;
- Les enfants de moins de deux (2) ans ;
- Les passagers en transit direct, effectuant un arrêt provisoire à l'aéroport et repartant sur le même vol et le même avion au bord duquel ils sont arrivés ;
- Les passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de tout autre cas de force majeure ;
- Les passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures ;
- Les passagers transitant par les aéroports marocains, dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.

1.3 Tarif de la taxe

Le tarif de la taxe est fixé à100 dirhams pour les billets de la classe économique et à 400 dirhams pour la première classe/classe affaires.

1.4 Obligations de déclaration et de versement

Les sociétés de transport aérien sont redevables auprès de l'Etat au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer auprès de leurs clients et d'en verser le produit conformément aux dispositions suivantes :

- **Les sociétés de transport aérien résidentes au Maroc** sont tenues de déposer chaque mois, auprès de l'administration fiscale par procédé électronique, une déclaration faisant état notamment du nombre des passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc et le montant global de la taxe y afférente.

Ces sociétés doivent verser la taxe spontanément auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, en même temps que la déclaration précitée.

- Les sociétés de transport aérien non-résidentes qui n'ont pas de siège social ou de représentation au Maroc sont tenues de déposer chaque mois auprès de l'Office national des aéroports une déclaration, selon un modèle établi par l'administration, faisant état notamment du nombre des passagers transportés le mois

précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc et le montant global de la taxe y afférente. Ces sociétés doivent verser la taxe en même temps que la déclaration précitée.

- L'Office national des aéroports (ONDA) doit procéder au versement de la taxe perçue à l'administration fiscale, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration dans le mois qui suit celui au cours duquel l'encaissement de la taxe a eu lieu, accompagné des déclarations des sociétés de transport aérien non-résidentes.

1.5 Dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le CGI en matière d'IS s'appliquent à la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique. **Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.**

Par ailleurs, les dispositions de l'article 4 bis de la loi de finances n°110-13 pour l'année 2014 relatif à cette taxe aérienne abrogées par la LF 2022 demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux de cette taxe concernant la période antérieure à cette date.

2. Taxe sur les contrats d'assurances

La LF 2022 a complété les dispositions du 2ème alinéa de l'article 284 du CGI en élargissant l'application du taux de 10%, aux opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des **banques participatives.**

De même, la LF 2022 prévoit l'application du taux de 10% au lieu de 14% sur les opérations d'assurances contre les risques du crédit et les risques du financement des banques participatives, y compris les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques.